

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 103/2024
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DU MOULIN / RD 632

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2024 par laquelle Monsieur FONTAGNE Baptiste, représentant l'entreprise OMEXOM, demande l'autorisation, d'empiéter sur le domaine public et de barrer une voie de circulation, pour l'enfouissement et le renforcement de réseau basse tension et éclairage public, le remplacement d'un poteau béton, sur le chemin du moulin et le long de l'Avenue du 19 Mars 1962 (RD 632).

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement pourront être interdit, sur le **chemin du Moulin**, au droit du chantier.

La circulation sur la **RD 632**, au niveau du croisement avec le chemin du Moulin pourra être alternée, par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Cette réglementation pourra être mise en place du **lundi 28 octobre 2024 au vendredi 27 décembre 2024**.

ARTICLE 3 : Lorsque la circulation sera barrée sur le chemin du Moulin, une déviation sera mise en place par le **chemin du Barrat**.

Lorsque les travaux se situeront sur la **RD 632**, une circulation alternée sera mise en place à l'aide de Feux tricolores avec suppression d'une partie de la voie et basculement de la circulation sur le sens opposé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'**entreprise effectuant les travaux**. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRÊTÉS

- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
 - A l'Entreprise OMEXOM
 - A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 23 octobre 2024
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

